



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-105

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-06-17-00005 - Arrêté n°2026-649 réglementant temporairement de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise (4 pages)

Page 3

95-2026-06-17-00006 - Arrêté n°2026-650 réglementant temporairement la détention et le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients (2 pages)

Page 7

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-06-18-00001 - Arrêté n° 2026-103 du 18 juin 2026 portant autorisation de circuler sur les sections des autoroutes A1 et A16 situées dans le département du Val d'Oise, pour les besoins de l'exploitation (2 pages)

Page 9

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Ville-hôpital

95-2026-06-17-00004 - ARS 2026-019 conseil de surveillance groupement hospitalier Eaubonne Montmorency (3 pages)

Page 11

Etablissements publics de santé / Groupe hospitalier Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone Veil

95-2026-06-16-00002 - DG-2026-167-01 - Délégation signature Dr SMAHI (2 pages)

Page 14



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026-649

réglementant temporairement de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 122-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté n°25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont importants à l'occasion d'événements festifs sur la voie publique ; que l'usage détourné de certains artifices de divertissement est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure, qu'ainsi, il convient de prendre des mesures afin de limiter tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que les festivités liées à la fête de la musique donnent lieu à des regroupements importants susceptibles d'entraîner des débordements violents avec un risque d'usage dangereux d'engins pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant durant cette période la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir le maintien de l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

Considérant, que ces menaces d'atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble du département du Val-d'Oise ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits du samedi 20 juin 2026 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 08h00 dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 – Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

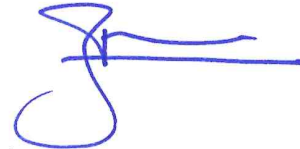
¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé** auprès du préfet du Val-d'Oise.
- **un recours hiérarchique adressé** au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- **un recours contentieux adressé** au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de la CRS autoroutière Nord – Île-de-France, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Cergy, le 17 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas FOURGEOT

Arrêté n° 2026-649 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Arrêté n° 2026-649 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026-650

réglementant temporairement la détention et le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 et L. 122-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 modifiant l'arrêté n°25-015 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FOURGEOT, directeur de cabinet ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Val-d'Oise a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que de nombreux rassemblements auront lieu dans le département à l'occasion de la fête de la musique ; que de tels rassemblements sont susceptibles de réunir un nombre important de personnes ; que les événements festifs et culturels de grand ampleur comme la fête de la musique, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ;

Considérant, en outre l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des grands événements festifs sur la voie publique ;

Considérant, durant ces événements festifs, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34 20 95.95 – Fax : 01.30.32.24.26

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les événements liés à la fête de la musique ; qu'une mesure réglementant temporairement la détention et le transport par des particuliers de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels dans le département du Val-d'Oise répond à ces objectifs ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La détention et le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable est interdit du samedi 20 juin 2026 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 22 juin 2026 à 08h00 dans le département du Val-d'Oise.

Article 2 – En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

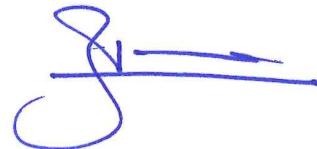
Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de la CRS autoroutière Nord – Île-de-France, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Cergy, le 17 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas FOURGEOT

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
 - un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
 - un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Arrêté n° 2026-650 réglementant temporairement la détention de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise

Arrêté n° 2026-103

***portant autorisation de circuler sur les sections des autoroutes A1 et A16
situées dans le département du Val d'Oise, pour les besoins de l'exploitation***

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment son article R432-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession annexée de son cahier des charges, passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifiée par ses avenants successifs ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-028 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

Vu la demande présentée le 10 juin 2026 par M. le Directeur délégué de la Région Hauts-de-France de la société Sanef, sise 30 boulevard Galliéni 92130 Issy-les-Moulineaux ;

Considérant la nécessité, pour la société concessionnaire, d'intervenir ou de faire intervenir, à tout moment et en tout lieu, du personnel et du matériel sur son réseau dans des conditions dérogatoires aux règles du code de la route pour assurer l'exploitation du réseau autoroutier ;

Considérant la nécessité, pour les agents et tiers chargés par l'autorité concédante du contrôle de la concession autoroutière, de pouvoir circuler à pied dans le cadre de leurs fonctions ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont autorisés à circuler à pied pour les besoins de l'exploitation des autoroutes A1 et A16, sur le territoire du département du Val-d'Oise :

- Tous les membres du personnel de la société concessionnaire pour l'exercice de leurs fonctions ;
- Tous les membres du personnel des tiers intervenants dans le cadre de leurs fonctions et attributions travaillant régulièrement ou occasionnellement pour ladite société ;
- Tous les agents et tiers chargés par l'autorité concédante du contrôle de la concession autoroutière en capacité de justifier à tout moment de leur qualité par un document adéquat.

Article 2 :

Est autorisée, pour les sections du réseau visées à l'article 1^{er}, la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés, utilisés par le personnel de la société concessionnaire et celui des tiers intervenants pour son compte dans le cadre de leurs fonctions et attributions.

Article 3 :

Le directeur délégué compétent pour la société concessionnaire tient à jour :

- La liste des personnels et des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ;
- La liste des personnels et des matériels non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler pour le compte de la société concessionnaire.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 4 février 2003 est abrogé.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie du Val-d'Oise, le commandant de la Compagnie autoroutière Nord Île-de-France, le directeur délégué de la région Hauts-de-France de la société Sanef et le sous-directeur des financements innovants et du contrôle des concessions d'autoroutes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le 18 JUIN 2026

Le préfet

La directrice

Stéphanie DECROZANT-BIZETTE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2026- 019

**relatif à la composition du conseil de surveillance
du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency-Hôpital Simone VEIL**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n°2026-6 du 24 mars 2026 fixant la composition du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency ;
- VU** l'arrêté DS n°2026-16 de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, en date du 15 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Laureen JALLAMION, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise.

- CONSIDÉRANT** le courriel de la mairie de Montmorency en date du 31 mars 2026.
- CONSIDÉRANT** le courriel de la ville de Franconville en date du 16 avril 2026.
- CONSIDÉRANT** la délibération de la communauté d'agglomération Val Parisien en date du 18 mai 2026.
- CONSIDÉRANT** la délibération de la communauté d'agglomération Plaine Vallée en date du 20 mai 2026.

CONSIDÉRANT le courriel de Madame Marie-José BEAULANDE en date du 4 juin 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: le Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone VEIL est un établissement public de santé de ressort intercommunal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : la composition des membres du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone Veil – 1 rue Jean Moulin – 95160 Montmorency (Val-d'Oise), avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Maxime THORY, maire de la ville de Montmorency ;
- Madame Florence DECOURTY, représentante de la ville de Franconville ;
- Monsieur Thierry BRUN, représentant de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ;
- Monsieur Xavier HAQUIN, représentant de la communauté d'agglomération Val Parisis ;
- Madame Noellie PLELAN, représentante du conseil départemental du Val-d'Oise.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Bania KRAWIEZYK, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le docteur Karim LACHGAR et Madame le docteur Nada SABBAGH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mesdames Vanessa GOURMELON et Emmanuelle VINO NGONDA, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Madame Marie-José BEAULANDE et Monsieur le Professeur Philippe CASASSUS, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- Mesdames Catherine MENNETRIER-VALETTE et Véronique SZPAK, représentantes des usagers désignées par le préfet du Val-d'Oise ;
- 1 poste vacant de personnalité qualifiée désignée par le préfet du Val-d'Oise.

- ARTICLE 3 :** la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.
- ARTICLE 5 :** le directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise et la directrice du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 17 JUIN 2026

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Laureen JALLAMION



DECISION - DG - 2026 - 167 – 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner délégation de signature à Monsieur le Docteur Motalib SMAHI, chef de service du laboratoire d'hémo-microbio-hygiène-biochimie pour engager et liquider dans la limite des crédits autorisés, les dépenses de produits de laboratoire imputées aux comptes :

H602151 - Produits sanguins labiles
H602241 - Fournitures labo bio med et hygiène
H606624 - Fournitures laboratoires hors stocks
H611131 – Sous-traitance laboratoires
H611133 – Sous-traitance hygiène
H672284 - Chg à caractère médical : autres labos
B602151 - Produits sanguins labiles
B602241 - Fournitures labo bio med et hygiène
B61113 – Sous-traitance médicale-laboratoires
B672284 - Chg à caractère médical : autres labos
C602241 - Fournitures labo bio med et hygiène
D602151 - Produits sanguins labiles
D602241 - Fournitures labo bio med et hygiène
D61113 – Sous-traitance médicale-laboratoires
D672284 - Chg à caractère médical : autres labos
E602151 - Produits sanguins labiles
E602241 - Fournitures labo bio med et hygiène
E61113 – Sous-traitance médicale-laboratoires
E672284 - Chg à caractère médical : autres labos
P602151 - Produits sanguins labiles

P602241 - Fournitures labo bio med et hygiène
P61113 – Sous-traitance médicale-laboratoires
P672284 - Chg à caractère médical : autres labos

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Motalib SMAHI, délégation de signature est accordée à Monsieur le Docteur Alaa SHEIKH HASSAN, praticien hospitalier au laboratoire d'hémo-microbio-hygiène-biochimie et à Monsieur le Docteur Ali ABAZA, praticien hospitalier au laboratoire d'hémo-microbio-hygiène-biochimie pour tous les actes délégués au Docteur Motalib SMAHI.

Articles 3 : les factures et relevés liquidés sur les comptes précités seront revêtus de la signature de Monsieur le Docteur SMAHI ou de Monsieur le Docteur SHEIKH HASSAN ou de Monsieur le Docteur ABAZA.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 16 juin 2026. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 16 juin 2026

La Directrice

Nathalie SANCHEZ

